



PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'EURE

2026

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
AVEC PARCOURS DE GRACIATION DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE

Application des articles L.436-5, R.436-6 et suivants du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral permanent (DDTM/SEBF/2026-002 du 23 janvier 2026) sur la police de la pêche dans le département de l'Eure incluant les parcours de graciation dits « no-kill ».

OUVERTURE GÉNÉRALE

Cours d'eau de 1^{re} CATÉGORIE du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre inclus
Cours d'eau de 2^e CATÉGORIE du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{re} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^e CATÉGORIE
Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier	14 mars au 20 septembre	14 mars au 20 septembre
Truite arc-en-ciel	14 mars au 20 septembre	14 mars au 20 septembre « uniquement sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau classées à saumon ou à truite de mer »
Brochet **	14 mars au 20 septembre ** Tout brochet capturé du 14 mars au 24 avril 2026 sera remis immédiatement à l'eau	1 ^{er} janvier au 25 janvier puis du 25 avril au 31 décembre
Poissons migrateurs : anguille jaune, truite de mer	Voir l'arrêté spécifique relatif aux poissons migrateurs (les dates étant fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Île de France)	
Ombre commun	16 mai au 20 septembre	16 mai au 31 décembre
Grenouille verte et rousse	16 mai au 20 septembre	16 mai au 31 décembre
Autres espèces de grenouilles, civelles (alevin d'anguille)	I N T E R D I T	
Écrevisses à pattes blanches, rouges et grêles	PÊCHE INTERDITE sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie	
Autres écrevisses	14 mars au 20 septembre	TOUTE L'ANNÉE
Autres espèces	14 mars au 20 septembre	TOUTE L'ANNÉE

Procédés et modes de pêche autorisés

- ➔ Eaux de 1^{re} catégorie : 1 SEULE LIGNE
- ➔ Eaux de 2^e catégorie : 4 LIGNES au plus
- ➔ Eaux de 1^{re} et 2^e catégorie :
 - 6 balances au plus pour la capture des écrevisses autres que les écrevisses à pattes blanches, rouges et grêles - pêche INTERDITE dans le département de l'Eure (cours d'eau et plans d'eau de 1^{re} et 2^e catégorie (article 6 de l'arrêté DDTM/SEBF/2026-002 du 23 janvier 2026).
 - 1 carafe ou bouteille d'une contenance maximale de 2 litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, pendant la période d'ouverture en 1^{re} et 2^e catégorie.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies au plus de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles et être disposées à proximité du pêcheur.

Des arrêtés préfectoraux fixent les conditions spécifiques de la pêche des **poissons migrateurs**, ainsi que la pêche de la **carpe de nuit**.

Il est **rappelé l’interdiction formelle de pêcher dans les parties de cours d’eau, canaux et plans d’eau où sont situées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et eaux non domaniales.**

Les arrêtés sont consultables sur le site des services de l’État de l’Eure (www.eure.gouv.fr).

Procédés et modes de pêche interdits

La **pêche en marchant** ou mode « *wading* » **EST INTERDITE** de la passerelle du Sec Iton à GLISOLLES jusqu’à 200 m en amont du pont « rue des Dives » et à AMFREVILLE SUR ITON du 14 mars au 15 mai 2026.

La **pêche en embarcation** y compris les *floats tubes* **EST INTERDITE** pendant la période de fermeture de la pêche au brochet sur le lac des deux Amants et sur le lac du Mesnil, communes de VAL DE REUIL, POSES et LÉRY.

La **pêche en embarcation** y compris les *floats tubes* **EST INTERDITE** toute l’année sur le stade nautique, communes de VAL DE REUIL et PORTE DE SEINE.

Parcours de graciation dits « no-kill » - Mesures spécifiques

Sur les parcours de graciation désignés en ANNEXE de l’arrêté DDTM/SEBF/2026-002 du 23 janvier 2026.

Horaires de pêche

La pêche ne peut s’exercer plus d’une **1/2 heure avant le lever du soleil**, ni plus d’une **1/2 heure après son coucher** (sauf migrateurs et carpe de nuit, voir arrêté préfectoral spécifique).

Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour

- **SALMONIDÉS** autres que le saumon (interdit) : **TROIS (3) par pêcheur et par jour**
- Dans les eaux de 1^{re} et 2^e catégorie :
 BROCHET : UN (1) par pêcheur et par jour
- Dans les eaux de 2^e catégorie :
 SANDRE, BLACK PASS, BROCHET : TROIS (3) dont UN (1) brochet maximum par pêcheur et par jour

ESPÈCES INTERDITES À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE et interdisant la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit et **REMISE À L’EAU OBLIGATOIRE** (en application des arrêtés DDPP-13-057 du 15/05/2013 et DDPP-13-058 du 15/04/2013).

- SEINE : **anguille - barbeau – brème – carpe – silure – sandre – gardon - brochet**
- TOUS LES COURS D’EAU du département de l’Eure : **anguilles**

Taille minimale des poissons et des écrevisses pêchables

Les poissons des espèces ci-après précisées **ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture** (qu'ils soient morts ou vifs) si leur longueur est inférieure à :

- **BROCHET** eaux de 1^{re} catégorie **60 cm**
- **BROCHET** eaux de 2^e catégorieentre **60 et 80cm**
- **SANDRE** eaux de 2^e catégorie **50 cm**
(SAUF dans la SEINE et ballastières communicantes : pas de taille minimum)
- **TRUITE FARIO** **30 cm**
- **OMBRE COMMUN** **30 cm**
- **OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE**..... **25 cm**
- **TRUITE ARC EN CIEL** **25 cm**
- **BLACK-BASS** eaux de 2^e catégorie **30 cm**
- **MULET** **20 cm**
- **GRENOUILLES VERTES et ROUSSES** **8 cm**

Dans les **eaux de 2^e catégorie**, la taille minimale de la truite arc-en-ciel est supprimée, sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classées à truite de mer.

La **taille des poissons** est mesurée du bout du museau à l’extrémité de la queue déployée, celle des **écrevisses** de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l’extrémité de la queue déployée.
La **grenouille** du bout du museau au cloaque.

Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent tenir un carnet de pêche comptabilisant tous les poissons migrateurs capturés.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- Les œufs de poissons, naturels, frais ou en conserve, ou mélangés à une composition d’appâts ou artificiels, dans tous les cours d’eau et plans d’eau ;
- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{re} catégorie.

Le **colportage, la vente et la mise en vente ou l’achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse**, qu’il s’agisse de spécimens vivants ou morts, **sont interdits en toute période**, dans les conditions déterminées par l’arrêté ministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l’ensemble du territoire.